



Rumilly, le 03 février 2011

➤ DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n°2010-58 relatif à l'étude de définition d'une charte de recommandations sur les enseignes et les façades commerciales de la Ville de Rumilly

Nos réf. : PB/MCW/MB

Décision n°2011-22

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 57 à 59,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 Décembre 2010 sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, au Dauphiné libéré et au BOAMP,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Le marché n°2010-58 relatif à l'étude de définition d'une charte de recommandations sur les enseignes et les façades commerciales de la Ville de Rumilly est attribué au groupement Atelier d'Architecture Bernard/Massonnat – Publisign, domiciliée 7 Avenue d'Annecy - 73100 AIX LES BAINS, en application des prix forfaitaires définis dans son bordereau de prix comme suit :

Tranche ferme :

| | |
|--------------------------------|---------------------------|
| Etape n°1 : Phase diagnostic : | 12 600,00 Euros HT |
| Etape n°2 : Phase charte : | 7 800,00 Euros HT |
| Montant total : | 20 400,00 Euros HT |

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET

